

Tels sont brièvement les traits principaux du traité. Le fait saillant, c'est que l'Allemagne ne peut plus se dire la nation par excellence ni avoir l'ambition de jamais le devenir. Les maux indicibles dont le monde entier a été frappé, sont dus au désir de conquête de cette nation, à son dessein de réaliser ses égoïstes ambitions.

De tous les pays qui ont participé à la guerre, le Canada est celui qui devrait se rétablir le plus rapidement. Grâce à son étendue qui dépasse celle des Etats-Unis et de l'Alaska mis ensemble, le Canada constitue une immense réserve de matières premières après lesquelles le monde soupire et qu'il demande à grands cris. La conversion de ces ressources en valeurs marchandes et leur vente donneront lieu bientôt à un vaste commerce, et ce n'est que par la création de ce commerce que nous pourrions porter le fardeau financier que la guerre a mis sur nos épaules. Cela dépend toutefois de la paix industrielle, et la paix industrielle ne se peut obtenir que par des lois, des ordonnances, tendant à protéger le travail, seul créateur de toute véritable richesse.

Voilà ce que les grandes puissances ont reconnu à la Conférence de la paix et ce qu'elles ont inséré dans le traité.

A la page 149 de ce document, voici ce que l'on trouve comme préambule à la XIIIe partie, celle qui se rapporte au travail :

Attendu que la Société des Nations a pour but d'établir la paix universelle, et qu'une telle paix ne peut être fondée que sur la base de la justice sociale ;

Attendu qu'il existe des conditions de travail impliquant pour un grand nombre de personnes l'injustice, la misère et les privations, ce qui engendre un tel mécontentement que la paix et l'harmonie universelles sont mises en danger, et attendu qu'il est urgent d'améliorer ces conditions : par exemple, en ce qui concerne la réglementation des heures de travail, la fixation d'une durée maximum de la journée et de la semaine de travail, le recrutement de la main-d'œuvre, la lutte contre le chômage, la garantie d'un salaire assurant des conditions d'existence convenables, la protection des travailleurs contre les maladies générales ou professionnelles et les accidents résultant du travail, la protection des enfants, des adolescents et des femmes, les pensions de vieillesse et d'invalidité, la défense des intérêts des travailleurs occupés à l'étranger, l'affirmation du principe de la liberté syndicale, l'organisation de l'enseignement professionnel et technique et autres mesures analogues ;

Attendu que la non-adoption par une nation quelconque d'un régime de travail réellement humain fait obstacle aux efforts des autres nations désireuses d'améliorer le sort des travailleurs dans leurs propres pays ; etc,

A cette déclaration de principes le Canada a donné son adhésion, et elle est le ré-

sultat des travaux de notre premier ministre, sir Robert Borden. C'est son esprit qui a conçu cette portion du traité, c'est sa main qui en a écrit les mots, et l'on ne saurait trop reconnaître le mérite qui lui revient du travail accompli dans ce sens.

La motion par laquelle le premier ministre a proposé à la Conférence de la paix cette déclaration de principes se trouve à l'article 427 du traité, page 158, en voici les termes :

Les Hautes Parties Contractantes, reconnaissant que le bien-être physique, moral et intellectuel des travailleurs salariés est d'une importance essentielle au point de vue international, ont établi pour parvenir à ce but élevé, l'organisme permanent prévu à la section I et associé à celui de la Société des Nations.

Elles reconnaissent que les différences de climat, de mœurs et d'usages, d'opportunité économique et de tradition industrielle rendent difficile à atteindre, d'une manière immédiate, l'uniformité absolue dans les conditions du travail. Mais, persuadées qu'elles sont que le travail ne doit pas être considéré simplement comme un article de commerce, elles pensent qu'il y a des méthodes et des principes pour la réglementation des conditions du travail que toutes les communautés industrielles devraient s'efforcer d'appliquer, autant que les circonstances spéciales dans lesquelles elles pourraient se trouver, le permettraient.

Parmi ces méthodes et principes, les suivants paraissent aux Hautes Parties Contractantes être d'une importance particulière et urgente :

1. Le principe dirigeant ci-dessus énonce que le travail ne doit pas être considéré simplement comme une marchandise ou un article de commerce.

2. Le droit d'association en vue de tous objets non contraires aux lois, aussi bien pour les salariés que pour les employeurs.

3. Le payement aux travailleurs d'un salaire leur assurant un niveau de vie convenable tel qu'on le comprend dans leur temps et dans leur pays.

4. L'adoption de la journée de huit heures ou de la semaine de quarante-huit heures comme but à atteindre partout où il n'a pas encore été obtenu

5. L'adoption d'un repos hebdomadaire de vingt-quatre heures au minimum, qui devrait comprendre le dimanche toutes les fois que ce sera possible.

6. La suppression du travail des enfants et l'obligation d'apporter au travail des jeunes gens des deux sexes les limitations nécessaires pour leur permettre de continuer leur éducation et d'assurer leur développement physique.

7. Le principe du salaire égal, sans distinction de sexe, pour un travail de valeur égale.

8. Les règles édictées dans chaque pays au sujet des conditions du travail devront assurer un traitement économique équitable à tous les travailleurs résidant légalement dans le pays.

9. Chaque Etat devra organiser un service d'inspection, qui comprendra des femmes, afin d'assurer l'application des lois et règlements pour la protection des travailleurs.

Telles sont les règles posées par la conférence touchant le travail et comprises dans le traité de paix. L'esprit qui les a conçues et la main qui les a écrites ne